ESTIMATES

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

2002-2003
Estimates

Part III – Report on Plans and Priorities

Canada

The Estimates Documents

Each year, the government prepares Estimates in support of its request to Parliament for authority to spend public monies. This request is formalized through the tabling of appropriation bills in Parliament. The Estimates, which are tabled in the House of Commons by the President of the Treasury Board, consist of three parts:

Part I – The Government Expenditure Plan provides an overview of federal spending and summarizes both the relationship of the key elements of the Main Estimates to the Expenditure Plan (as set out in the Budget).

Part II – The Main Estimates directly support the *Appropriation Act*. The Main Estimates identify the spending authorities (votes) and amounts to be included in subsequent appropriation bills. Parliament will be asked to approve these votes to enable the government to proceed with its spending plans. Parts I and II of the Estimates are tabled concurrently on or before 1 March.

Part III – Departmental Expenditure Plans which is divided into two components:

(1) **Reports on Plans and Priorities (RPPs)** are individual expenditure plans for each department and agency (excluding Crown corporations). These reports provide increased levels of detail on a business line basis and contain information on objectives, initiatives and planned results, including links to related resource requirements over a three-year period. The RPPs also provide details on human resource requirements, major capital projects, grants and contributions, and net program costs. They are tabled in Parliament by the President of the Treasury Board on behalf of the ministers who preside over the departments and agencies identified in Schedules I, I.1 and II of the *Financial Administration Act*. These documents are tabled in the spring and referred to committees, which then report back to the House of Commons pursuant to Standing Order 81(4).

(2) **Departmental Performance Reports (DPRs)** are individual department and agency accounts of accomplishments achieved against planned performance expectations as set out in respective RPPs. These Performance Reports, which cover the most recently completed fiscal year, are tabled in Parliament in the fall by the President of the Treasury Board on behalf of the ministers who preside over the departments and agencies identified in Schedules I, I.1 and II of the *Financial Administration Act*.

The Estimates, along with the Minister of Finance's Budget, reflect the government's annual budget planning and resource allocation priorities. In combination with the subsequent reporting of financial results in the Public Accounts and of accomplishments achieved in Departmental Performance Reports, this material helps Parliament hold the government to account for the allocation and management of public funds.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by
the Minister of Public Works and Government Services, 2002

Available in Canada through your local bookseller or by mail from
Canadian Government Publishing (PWGSC)
Ottawa, Canada K1A 0S9

Telephone: 1-800-635-7943
Internet site: http://publications.pwgsc.gc.ca

Catalogue No. BT31-2/2003-III-100

ISBN 0-660-61795-1

102-05116/

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

2002-2003 Estimates

Report on Plans and Priorities

Approved:

Honourable Claudette Bradshaw
Minister of Labour

Table of Contents

Section I: Chairperson's Message and Management Representation Statement

Message from the Chairperson 1
Management Representation Statement 2

Section II: Raison d'être

Raison d'être 3
Benefits/Results for Canadians 3

Section III: Strategic Outcome

Plans and Priorities by Strategic Outcome 5
Total Spending by Strategic Outcome 6
Table 1: Departmental Planned Spending 7
Performance Measures 7

Section IV: Organisation

Accountability 9

Section V: Annexes

Table 2: Net Cost of Program for Estimates Year 10
Statute and Regulations 11
References 11
Publications 11
The Tribunal's Statutory Responsibilities 12

Section I: Chairperson's Message and Management Representation Statement

Message from the Chairperson

I am pleased to present the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal's Report on Plans and Priorities for fiscal year 2002-2003. This report reflects the experience that the Tribunal has gained in its almost seven years of operation and outlines its intended direction for the next three years.

The Tribunal will continue to fulfill its statutory mandate: determining sectors of cultural activity suitable for collective bargaining; certifying artists' associations to represent self-employed artists working in these sectors; and resolving complaints of unfair labour practices in contravention of the *Status of the Artist Act*.

The *Act* requires that the Minister of Canadian Heritage, in consultation with the Minister of Labour, review the provisions and operations of the *Status of the Artist Act* in 2002. The Tribunal Secretariat will provide the required information related to its cases and other matters during the course of this review. It will also be prepared to contribute its views on the provisions and operations of the *Act* as appropriate. Should the review of the *Act* result in legislative amendments, the Tribunal Secretariat will organize information sessions for our client community to ensure that they are aware of any changes respecting their rights, roles, responsibilities and obligations under the *Act*.

The Tribunal will continue to provide useful documents and information to its clients. These products will be complemented by the Tribunal's comprehensive website. Artists, producers, representatives of their associations, as well as people interested in artistic matters in Canada and around the globe will be able to access the website for detailed and timely information on the Tribunal's activities.

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal remains deeply committed to the development and maintenance of constructive professional relations among artists, artists' associations, producers and producers' associations and will continue to contribute to the economic and social well-being of its client community. This work will facilitate the important goal of a thriving and successful cultural sector in Canada.

MANAGEMENT REPRESENTATION STATEMENT

Report on Plans and Priorities 2002-2003

I submit, for tabling in Parliament, the 2002-2003 Report on Plans and Priorities (RPP) for the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal.

To the best of my knowledge the information in this document:

- Accurately portrays the Tribunal's plans and priorities.
- Is consistent with the reporting principles contained in the *Guide to the Preparation of the 2002-2003 Report on Plans and Priorities.*
- Is comprehensive and accurate.
- Is based on sound underlying departmental information and management systems.

I am satisfied as to the quality assurance processes and procedures used for the RPP production.

The Planning and Reporting Accountability Structure (PRAS) on which this document is based has been approved by Treasury Board Ministers and is the basis for accountability for the results achieved with the resources and authorities provided.

David P. Silcox
Chairperson and Chief Executive Officer
February 1, 2002

Section II: Raison d'être

Raison d'être

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal administers Part II of the *Status of the Artist Act* (the *Act*), which regulates professional relations between self-employed artists and federally regulated producers.

The Tribunal's statutory mandate is:

- to define the sectors of cultural activity subject to federal jurisdiction that are suitable for collective bargaining;
- to certify artists' associations to represent independent entrepreneurs working in these sectors;
- to hear and decide complaints of unfair practices filed by artists, artists' associations and producers; and
- to prescribe appropriate remedies for contraventions of the *Status of the Artist Act*.

Benefits/Results for Canadians

The *Status of the Artist Act* was enacted in 1992 to recognize the important role that artists play in Canadian society and to provide mechanisms to improve the socio-economic status of self-employed artists.

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal is the independent, quasi-judicial agency that was created in 1993 to assist in the achievement of these aims. In addition to interpreting and applying the legal framework for collective bargaining between self-employed artists and producers in the federal jurisdiction, the Tribunal encourages constructive professional relations between producers and artists' associations.

The *Act* defines artists as independent contractors who are authors within the meaning of the *Copyright Act*, directors, performers, or other professionals who contribute to the creation of a production. Federal producers include all broadcasting undertakings under the jurisdiction of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, all federal government departments and the majority of federal agencies and crown corporations. By following the procedures set out in the *Act*, associations representing self-employed artists can receive certification from the Tribunal which grants them legal status and the exclusive right to negotiate with producers for the purpose of entering into scale agreements. These agreements specify the minimum terms and conditions to which a producer must adhere when engaging the services of, or commissioning work from, a self-employed professional artist in a particular sector.

Improving the social-economic well-being of the artistic community resulting from the successful negotiation of scale agreements between the parties supports the important goal of a stable and successful cultural sector in Canada.

Information on the *Status of the Artist Act*, the Tribunal's statutory responsibilities, its decisions, and its various performance reports, can be found on the Tribunal's website at http://capprt-tcrpap.gc.ca

Section III: Strategic Outcome - Total Planned Spending $1,739,000

Plans and Priorities by Strategic Outcome (Total Planned Spending - $1,739,000)

The strategic outcome of the Tribunal's activities is to encourage constructive professional relations between self-employed artists and producers in the federal jurisdiction.

The Tribunal will continue to focus on the following key priorities for the planning period.

- to process applications, complaints and other matters and to make decisions promptly, professionally and in a cost-sensitive manner;
- to inform and assist artists and producers in resolving differences and taking advantage of the benefits of the *Status of the Artist Act*;
- to inform Canadians of the Tribunal's work; and
- to manage resources efficiently and with accountability.

The Tribunal will realise these priorities by providing fair, prompt, professional and cost-effective adjudicative services. Maintaining a strong research capacity in the Tribunal Secretariat will continue to ensure that the Tribunal's decisions reflect the realities of the client community and the changing environment affecting artists.

Parties will be encouraged to resolve as many differences as possible prior to a hearing. When appropriate, staff of the Tribunal Secretariat will investigate the situation and provide mediation assistance. This informal approach will reduce the number of panel decisions required and save time and money for the Tribunal and its clientele.

Artists' associations are for the most part small, have limited financial resources and have little or no experience in labour relations. Because they lack sufficient time and resources, artists' associations have expressed the desire to negotiate with associations of producers rather than with individual producers. As well, many government producers would prefer to designate one department as the lead negotiator. The Tribunal will continue to encourage the parties to discuss this strategy since it may, ultimately, facilitate the bargaining process and make it more cost-effective.

Consultations held with the Tribunal's clients in 2000 and 2001 confirmed that producers as well as artists' associations were not fully aware of their rights and obligations under the *Status of the Artist Act*. As a result of these findings, the Tribunal Secretariat significantly increased its outreach activities with client groups and developed more useful information materials. These services were well received and will be offered over

the planning period. Emphasis will be placed on tailoring these services to meet the specific needs of artists' associations and producers. They will be complemented by the publication of timely information bulletins, reports and other materials, and the continued enhancement of the Tribunal's website. In addition to being a resource for the Tribunal's clientele, the website will provide detailed information on the Tribunal's activities to all Canadians as well as to people from around the world interested in artistic matters.

Under the provisions of the *Status of the Artist Act*, a mandatory review of the *Act* is to take place seven years after it comes into full effect. In 2002, this review will be conducted by the Department of Canadian Heritage in consultation with the Department of Human Resources Development Canada. The Tribunal Secretariat has already contributed background information and will be able to provide timely information as the review unfolds. The Tribunal will also be prepared, as appropriate, to contribute its own views on the operation and provisions of the *Act*. The Tribunal will also respond to any changes with respect to its responsibilities that result from this review to better serve its client community.

The Tribunal is committed to the efficient and economical management of its resources. As part of the Modern Comptrollership Initiative, the Tribunal along with three other small quasi-judicial agencies, have formed a cluster group and have moved forward in 2001-2002 to conduct capacity assessments related to establishing modern comptrollership within each organisation. These capacity assessments will indicate to the Tribunal where its strengths and weaknesses are in the area of modern comptrollership and will provide the detail for plans to implement modern comptrollership over the next two to three years.

Demands on the Tribunal's human and financial resources continue to come from several sources: the creation of new bargaining relationships following certification orders granted by the Tribunal, a rise in the number of notices to bargain that result from these certification orders, increasingly complex applications for certification, and complaints. However, the Tribunal has no control over the level of its caseload. This depends entirely on the demands of the client community. Proper resource management is made more difficult in this situation. In the years when the caseload is less than projected, surplus funds are returned to the Consolidated Revenue Fund.

Total Spending by Strategic Outcome

The Tribunal has one strategic outcome and one business line for a total of $1,739,000.

Table 1: Departmental Planned Spending

($ thousands)	Forecast Spending 2001-2002	**Planned Spending 2002-2003**	Planned Spending 2003-2004	Planned Spending 2004-2005
ADJUDICATION				
Budgetary Main Estimates	1,710	**1,739**	1,740	1,740
Non-Budgetary Main Estimates	0	**0**	0	0
Less: Respendable revenue	0	**0**	0	0
Total Main Estimates	1,710	**1,739**	1,740	1,740
Adjustments**	0	**0**	0	0
Net Planned Spending	1,300*	**1,739**	1,740	1,740
Less: Non-respendable revenue	0	**0**	0	0
Plus: Cost of services received without charge	307	**307**	307	307
Net cost of Program	1,607	**2,046**	2,047	2,047
Full Time Equivalents	9	**10**	10	10

* Reflects the best forecast of total planned spending to the end of the fiscal year.

** Adjustments are to accommodate approvals obtained since the Main Estimates and are to include Budget initiatives, Supplementary Estimates etc.

Performance Measures

While measuring constructive professional relations can be challenging, the Tribunal monitors progress towards this goal in several ways. An effective measure is the percentage of complaints resolved without a hearing. The target for this performance measure is a minimum of 50 percent of complaints resolved without a hearing. Another indicator of constructive professional relations is the successful negotiation of first agreements. This will be measured by whether certified artists' associations have negotiated at least one new scale agreement within five years of certification by the

Tribunal. A third indicator is greater recognition and improved wages and working conditions for artists and a stable and predictable working environment for both artists and producers. The achievement of this result is expected to be quantifiable in two to three years when more first agreements have been signed. Results will be determined by consulting with client groups.

Prompt and competent handling of cases facilitates constructive relations. Performance measures have been established relating to the time to process applications for certification from the receipt of a completed application to the date that the Tribunal renders a decision (maximum 300 calendar days), and the time that reasons for decision are issued after a hearing has concluded (maximum 35 calendar days). To measure the Tribunal's competence in dealing with cases, it uses the results of judicial review as an indicator. It is expected that less than 50 percent of applications for judicial review will be granted by the courts.

The Tribunal has always taken very seriously its responsibility to ensure that artists' associations and producers are fully aware of their rights and responsibilities under the *Status of the Artist Act*. Performance in this regard will be measured by the quality and timeliness of information bulletins, the quality of the Tribunal's Internet site, accurate and timely responses to queries and requests for information, and fair and effective procedures and regulations. At least three information bulletins will be issued annually and satisfaction will be determined by client feedback. The Tribunal's website at http://capprt-tcrpap.gc.ca will dovetail with the Government on Line initiative and will continue to contain comprehensive and up to date information. The maximum response time to enquiries and requests for information will be two working days. Procedures, regulations and explanatory documents have been developed from the perspective of appropriateness and ease of use by clients. To date, no negative comments have been received about these documents. This situation will continue to be monitored and changes made as required.

Section IV: Organisation

Accountability

The Tribunal reports to Parliament through the Minister of Labour.

The Tribunal is currently composed of a Chairperson, a Vice-chairperson and four other members. Members are appointed by the Governor in Council, and all six members are part-time appointees.

The Chairperson is the Chief Executive Officer of the Tribunal. The daily management of staff and the operations of the Tribunal are the responsibility of the Executive Director who reports to the Chairperson.

The Tribunal has the statutory mandate to deal with applications, complaints, and other matters brought before it pursuant to the *Status of the Artist Act*.

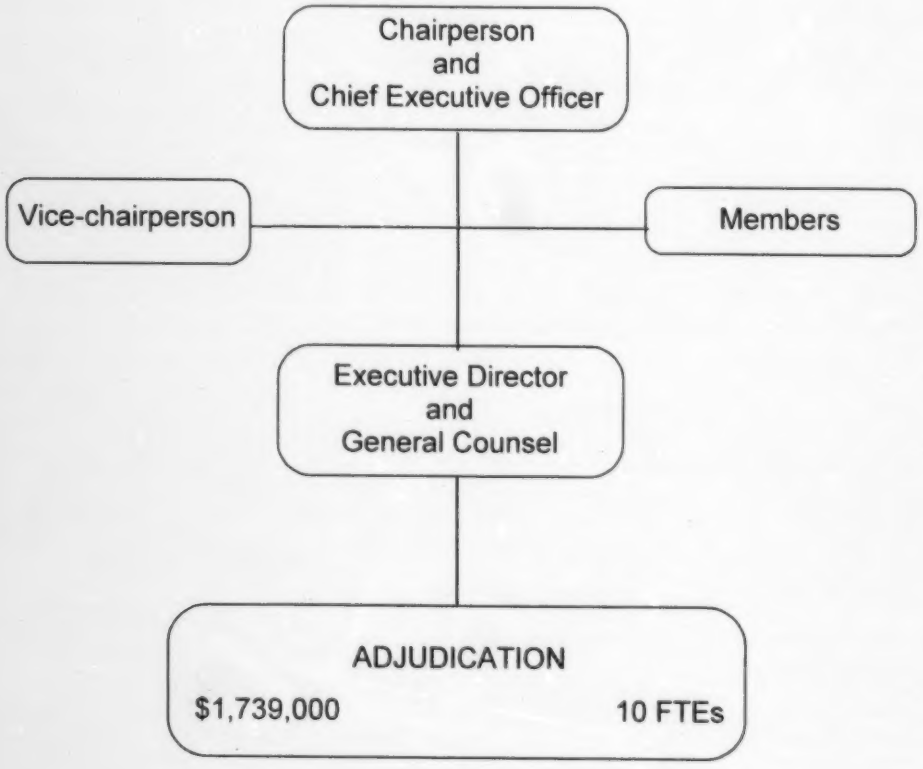

Section V: Annexes

Table 2: Net Cost of Program for the Estimates Year

($ thousands)	Total
Net Planned Spending (Total Main Estimates plus Adjustments as per the Planned Spending Table)	**1,739**
Plus: Services Received without Charge	
Accommodation provided by Public Works and Government Services Canada (PWGSC)	**251**
Contributions covering employees' share of employees' insurance premiums and expenditures paid by TBS (excluding revolving funds)	**56**
Workers' compensation coverage provided by Human Resources Development Canada	**0**
Salary and associated expenditures of legal services provided by Justice Canada	**0**
	307
Less: Non-respendable Revenue	**0**
2002-2003 Net cost of Program	**2,046**

Statute and Regulations

Status of the Artist Act	S.C. 1992, c.33, as amended
Status of the Artist Act Professional Category Regulations	SOR 99/191
Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations	In preparation

References

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal
240 Sparks Street, 8th Floor West
Ottawa, Ontario K1A 1A1
Telephone: (613) 996-4052 or 1 800 263-ARTS (2787)
Facsimile: (613) 947-4125
E-mail: tribunal.artists@ic.gc.ca
Internet Site: http://capprt-tcrpap.gc.ca

Publications

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Annual Report and *Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Performance Report* (annual)
http://capprt-tcrpap.gc.ca/pubformulair/rapports/index.html

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Information Bulletins (several per year) - http://capprt-tcrpap.gc.ca/pubformulair/bulletins/index.html

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedures, 3rd Edition, February 1999 -
http://capprt-tcrpap.gc.ca/pubformulair/procedtribunal/index.html

The Status of the Artist Act Annotated, published by Carswell, 1999 -
http://www.carswell.com/law_index.asp (to order)

The Tribunal's Statutory Responsibilities

The *Status of the Artist Act* requires or permits the Tribunal to undertake the following activities:

1. pass by-laws governing the conduct of its affairs [s.11(2)]
2. hold meetings or proceedings of the Tribunal at such times and locations in Canada as it considers desirable [s.13(2)]
3. make regulations of general application which it considers conducive to the performance of its duties [s.16]
4. make interim orders [s.20(2)]
5. rescind or amend determinations or orders and rehear applications [s.20(1)]
6. file a copy of its order or determination in the Federal Court for purposes of enforcement [s.22]
7. review by-laws of artists' associations for conformity with s.23
8. receive copies of membership lists filed by associations of producers in conformity with s.24
9. receive applications for certification from artists' associations pursuant to s.25; provide public notice of the application
10. determine the appropriateness of sectors for collective bargaining [s.26]
11. determine whether an artists' association is representative of the sector for which it seeks certification [s.27]
12. certify artists' associations to represent specific sectors [s.28]
13. maintain a register of all certificates issued [s.28(4)]
14. receive, consider and decide applications for revocation of certification [s.29]
15. determine the rights, duties and privileges acquired by an artists' association following a merger, amalgamation or transfer of jurisdiction [s.30]
16. determine whether contractual conditions are "more favourable" to an artist than those contained in a scale agreement [s.33(5)]
17. change the termination date of a scale agreement when so requested by the parties [s.34]
18. hear and determine questions referred to it by an arbitrator or arbitration board [s.41]
19. hear and decide on applications for a declaration that the use of pressure tactics is unlawful and prescribe appropriate remedies [s.47,48,49]
20. hear and decide applications alleging unfair labour practices and prescribe appropriate remedies [s.53,54]
21. issue consent to prosecute [s.59]
22. establish other offices which it considers necessary [s.13(1)]
23. prepare and submit an annual report to Parliament through the Minister of Labour regarding activities during the fiscal year [s.61]

BUDGET DES DÉPENSES

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses
2002-2003

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

Canada

Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses qui est déposé à la Chambre des communes par la présidente du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le budget).

Partie II – Le Budget principal des dépenses étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en applications ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

Partie III – Le Plan de dépenses du ministère est divisé en deux documents :

1) **Les rapports sur les plans et les priorités (RPP)** sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents sont déposés au printemps, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.

2) **Les rapports ministériels sur le rendement (RMR)** rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables pour les ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par
le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2002

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada (TPSGC)
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Téléphone : 1-800-635-7943
Site Internet : http://publications.tpsgc.gc.ca

No. de catalogue BT31-2/2003-III-100

ISBN 0-660-61795-1

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses 2002-2003

Rapport sur les plans et les priorités

Approuvé :

Claudette Bradshaw

L'honorable Claudette Bradshaw
Ministre du Travail

Table des matières

Section I : Message du Président et déclaration de la direction
Message du Président 1
Déclaration de la direction 2

Section II : Raison d'être
Raison d'être 3
Avantages/résultats pour les Canadiens 3

Section III: Résultat stratégique
Plans et priorités par résultat stratégique 5
Total des dépenses par résultat stratégique 6
Tableau 1 : Dépenses prévues du ministère 7
Mesures du rendement 7

Section IV : Organisation
Responsabilisation 9

Section V: Annexes
Tableau 2 : Coût net du programme pour l'année budgétaire 10
Loi et règlements 11
Références 11
Publications 11
Responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi* 12

Section I : Message du Président et déclaration de la direction

Message du Président

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport sur les plans et les priorités pour l'exercice 2002-2003 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs. Ce rapport témoigne de l'expérience que le Tribunal a acquise au cours de ses quasi sept années complètes d'activités et décrit les orientations qu'il s'est fixé pour les trois prochaines années.

Le Tribunal continuera de s'acquitter du mandat qui lui est conféré par la *Loi sur le statut de l'artiste* : définir les secteurs d'activités culturelles appropriés aux fins de la négociation collective; accréditer des associations d'artistes pour représenter les entrepreneurs indépendants œuvrant dans ces secteurs; et statuer sur les plaintes de pratiques déloyales contrevenant aux dispositions de la *Loi*.

Aux termes de la *Loi*, le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec le ministre du Travail, doit procéder à l'examen des dispositions et de l'application de la *Loi sur le statut de l'artiste* en 2002. Le Secrétariat du Tribunal fournira l'information nécessaire sur ses dossiers ainsi que sur d'autres questions au cours de cet examen. Il sera également prêt à fournir son point de vue sur les dispositions et l'application de la *Loi*, au besoin. Si l'examen donne lieu à des modifications législatives, le Secrétariat du Tribunal organisera des séances d'information à l'intention de ses clients afin de s'assurer que tous sont au fait des changements apportés à leurs droits, rôles, responsabilités et obligations en vertu de la *Loi*.

Le Tribunal continuera de fournir de l'information et des documents utiles à ses clients. À ces produits s'ajoutera un site Internet exhaustif. Les artistes, les producteurs, les représentants de leurs associations ainsi que tous ceux qui s'intéressent aux questions artistiques au Canada ou ailleurs dans le monde pourront consulter ce site Internet pour obtenir de l'information détaillée et opportune sur les activités du Tribunal.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs confirme son profond engagement envers l'établissement et le maintien de relations professionnelles constructives entre les artistes, les associations d'artistes, les producteurs et les associations de producteurs et il continuera de favoriser le bien-être économique et social de sa clientèle. Il contribuera ainsi à l'atteinte de cet important objectif qu'est la prospérité et l'épanouissement du secteur culturel au Canada.

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

Rapport sur les plans et les priorités 2002-2003

Je soumets, en vue de son dépôt au Parlement, le rapport sur les plans et les priorités (RPP) de 2002-2003 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

À ma connaissance, les renseignements contenus dans ce rapport :

- décrivent fidèlement les plans et priorités du Tribunal;
- sont conformes aux principes de présentation énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation du Rapport sur les plans et les priorités de 2002-2003*;
- sont complets et exacts;
- sont fondés sur de bons systèmes d'information et de gestion.

Je suis satisfait des méthodes et des procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

Les ministres du Conseil du Trésor ont approuvé la Structure de planification, de rapport et de responsabilisation (SPRR) sur laquelle s'appuie le document et qui sert de fondement à la reddition de comptes sur les résultats obtenus au moyen des ressources et des pouvoirs fournis.

David P. Silcox
Président et premier dirigeant
le 1er février 2002

Section II : Raison d'être

Raison d'être

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs applique la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* (la *Loi*), qui régit les relations professionnelles entre les artistes autonomes et les producteurs relevant de la compétence fédérale.

Le Tribunal est légalement tenu :

- de définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale qui sont appropriés aux fins de la négociation collective;
- d'accréditer des associations d'artistes pour représenter les entrepreneurs indépendants travaillant dans ces secteurs;
- de statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs;
- de prescrire les redressements qu'il juge indiqués à l'égard de toute violation de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Avantages/résultats pour les Canadiens

La *Loi sur le statut de l'artiste* a été adoptée en 1992 en vue de reconnaître l'importance de la contribution des artistes à la société canadienne et de prévoir des mécanismes visant à améliorer la situation socio-économique des artistes autonomes.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est l'organisme quasi judiciaire indépendant qui a été créé en 1993 afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs. En plus d'interpréter et d'appliquer le cadre juridique régissant le déroulement des négociations collectives entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale, le Tribunal encourage des relations professionnelles constructives entre les producteurs et les associations d'artistes.

La *Loi* définit les artistes comme des entrepreneurs indépendants qui sont des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, des réalisateurs, des interprètes ou d'autres professionnels qui participent à la création d'une production. Les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale comprennent les entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, tous les ministères fédéraux et la plupart des organismes et sociétés d'État du gouvernement fédéral. En suivant les procédures prévues par la *Loi*, les associations d'artistes peuvent être reconnues légalement et acquérir le droit de négocier avec des producteurs afin de conclure des accords-cadres. Ces accords précisent les conditions minimales qu'un producteur doit respecter lorsqu'il retient les services ou commande une oeuvre d'un artiste professionnel indépendant dans un secteur donné.

L'amélioration du bien-être socio-économique des membres de la communauté artistique découlant de la négociation réussie d'accords-cadres entre les parties appuie cet objectif important d'un secteur culturel stable et épanoui au Canada.

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur le statut de l'artiste*, les responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi*, ses décisions et ses divers rapports sur le rendement, le lecteur est prié de visiter le site Internet du Tribunal, à l'adresse http://capprt-tcrpap.gc.ca

Section III : Résultat stratégique (Total des dépenses prévues - 1 739 000 $)

Plans et priorités par résultat stratégique (Total des dépenses prévues – 1 739 000 $)

Le résultat stratégique des activités du Tribunal est de favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale.

Le Tribunal continuera de se concentrer sur les priorités clés suivantes pour la période de planification :

- traiter les demandes, les plaintes et les autres questions et rendre des décisions promptement, professionnellement et économiquement;
- informer les artistes et les producteurs et les aider à régler leurs différends et à profiter des avantages découlant de la *Loi sur le statut de l'artiste*;
- informer les Canadiens de ses travaux;
- gérer ses ressources de manière efficiente et responsable.

Pour respecter ces priorités, le Tribunal assurera des services décisionnels équitables, prompts, professionnels et rentables. Grâce à l'excellente capacité de recherche de son Secrétariat, il continuera de s'assurer que ses décisions tiennent compte des réalités de sa clientèle et de l'évolution du contexte dans lequel les artistes évoluent.

Le Tribunal encouragera les parties à résoudre leurs différends avant la tenue des audiences. Au besoin, le personnel du Tribunal pourra mener une enquête sur les dossiers litigieux et offrir des services de médiation aux parties. Cette approche informelle réduira le nombre de décisions qu'auront à prendre les membres du Tribunal saisis de l'affaire et épargnera temps et deniers tant au Tribunal qu'à sa clientèle.

La plupart des associations d'artistes sont de petites organisations qui disposent de ressources financières limitées et ont peu, voire pas d'expérience en matière de relations de travail. Parce qu'elles n'ont ni le temps ni les ressources voulus, les associations d'artistes ont manifesté le désir de négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec chaque producteur individuellement. De plus, bon nombre de producteurs gouvernementaux préféreraient désigner un ministère à titre de négociateur principal. Le Tribunal continuera de favoriser la discussion à ce sujet entre les parties puisque cette méthode pourrait, en bout de ligne, faciliter le processus de négociation et en améliorer la rentabilité.

Les consultations menées auprès des clients du Tribunal en 2000 et en 2001 ont confirmé que tant les producteurs que les associations d'artistes ne connaissaient pas parfaitement

leurs droits et leurs responsabilités découlant de la *Loi sur le statut de l'artiste*. À la lumière de ces conclusions, le Secrétariat du Tribunal a considérablement augmenté ses activités de sensibilisation auprès de groupes de clients et élaboré des documents d'information plus utiles. Ces services ont été bien reçus et continueront d'être offerts au cours de la période de planification. L'accent sera mis sur l'adaptation de ces services de façon à répondre aux besoins précis des associations d'artistes et des producteurs. À cela s'ajoutera la publication en temps opportun de bulletins d'information, de rapports et d'autres documents, et l'amélioration continue du site Internet du Tribunal. En plus d'être une ressource pour les clients du Tribunal, le site Internet fournira des renseignements détaillés sur les activités du Tribunal à tous les Canadiens ainsi qu'à ceux qui s'intéressent aux questions artistiques partout dans le monde.

Comme le prévoient ses dispositions, la *Loi sur le statut de l'artiste* doit faire l'objet d'un examen obligatoire sept ans après son entrée en vigueur, soit en 2002. Cet examen sera effectué par le ministère du Patrimoine canadien, en consultation avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada. Le Secrétariat du Tribunal a déjà fourni des renseignements de base et sera en mesure de communiquer de l'information en temps opportun au fur et à mesure que l'examen se déroulera. Le Tribunal sera aussi prêt à fournir son point de vue sur l'application et les dispositions de la *Loi*, au besoin. De plus, le Tribunal prendra les mesures nécessaires pour mieux servir sa clientèle si ses responsabilités sont modifiées à la suite de cet examen.

Le Tribunal a à cœur de gérer ses ressources de façon efficiente et économique. Dans le cadre de l'Initiative de modernisation de la fonction de contrôleur, le Tribunal et trois autres petits organismes quasi judiciaires ont formé un groupe de concertation et entrepris en 2001-2002 d'évaluer leur capacité d'établir une fonction moderne de contrôleur dans chaque organisme. Ces évaluations de la capacité indiqueront au Tribunal où se situent ses forces et ses faiblesses dans le secteur de la fonction moderne de contrôleur et fourniront le détail de plans de mise en œuvre d'une fonction moderne de contrôleur au cours des deux ou trois prochaines années.

Les pressions exercées sur les ressources humaines et financières du Tribunal continuent de provenir de plusieurs sources : la création de nouvelles relations de négociation à la suite d'ordonnances d'accréditation accordées par le Tribunal; une augmentation du nombre d'avis de négocier découlant de ces ordonnances d'accréditation; des demandes d'accréditation de plus en plus complexes et des plaintes. Cependant, le Tribunal n'a aucune prise sur l'ampleur de sa charge de travail, qui dépend entièrement des besoins de ses clients. Il est difficile dans une telle situation de gérer adéquatement ses ressources. Les années au cours desquelles la charge de travail finale est inférieure aux prévisions, tous les crédits excédentaires sont retournés au Trésor.

Total des dépenses par résultat stratégique

Le Tribunal n'a qu'un résultat stratégique et un secteur d'activité, pour un total de 1 739 000 $.

Tableau 1 : Dépenses prévues du ministère

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 2001-2002	**Dépenses prévues 2002-2003**	Dépenses prévues 2003-2004	Dépenses prévues 2004-2005
PROCESSUS DÉCISIONNEL				
Budgétaire du Budget principal des dépenses	1 710	**1 739**	1 740	1 740
Non budgétaire du Budget principal des dépenses	0	**0**	0	0
Moins : Recettes disponibles	0	**0**	0	0
Total du Budget principal des dépenses	1 710	**1 739**	1 740	1 740
Rajustements des dépenses prévues**	0	**0**	0	0
Dépenses nettes prévues	1 300*	**1 739**	1 740	1 740
Moins : Recettes non disponibles	0	**0**	0	0
Plus : Coût des services reçus à titre gracieux	307	**307**	307	307
Coût net du programme	1 607	**2 046**	2 047	2 047
Équivalents temps plein	9	**10**	10	10

* Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues à la fin de l'exercice courant.

** Les rajustements tiennent compte des approbations qui ont été obtenues depuis le Budget principal des dépenses et doivent comprendre les initiatives du Budget fédéral, le Budget supplémentaire des dépenses, etc.

Mesures du rendement

Bien qu'il puisse être difficile d'évaluer des relations professionnelles constructives, le Tribunal suit les progrès réalisés en vue d'atteindre cet objectif de plusieurs façons. Le pourcentage de plaintes réglées sans audience constitue une mesure efficace. L'objectif

fixé à cet égard est qu'au moins 50 % des plaintes aient été réglées sans audience. La négociation réussie de premiers accords-cadres est un autre indicateur de relations professionnelles constructives. Pour le mesurer, nous déterminerons si les associations d'artistes accréditées ont négocié au moins un nouvel accord-cadre dans les cinq années suivant leur accréditation par le Tribunal. L'amélioration de la reconnaissance, du revenu et des conditions de travail des artistes ainsi que l'instauration d'un environnement de travail stable et prévisible tant pour les artistes que pour les producteurs constituent un troisième indicateur. L'atteinte de ce résultat devrait être quantifiable dans deux ou trois ans, lorsqu'un plus grand nombre de premiers accords auront été signés. Les résultats seront évalués au moyen de consultations auprès de groupes de clients.

L'examen des dossiers avec célérité et compétence contribue à des relations constructives. Des mesures du rendement ont donc été établies à cet égard, soit les délais de traitement des demandes d'accréditation à compter de la date de réception d'une demande dûment remplie jusqu'à la date où le Tribunal rend une décision (maximum de 300 jours civils) et les délais de publication des motifs de décision après la fin d'une audience (maximum de 35 jours civils). Pour mesurer sa compétence dans le traitement des dossiers, le Tribunal utilise les résultats des demandes d'examen judiciaire à titre d'indicateur. Son objectif est que moins de 50 % des demandes d'examen judiciaire soient accueillies.

Le Tribunal a toujours pris très au sérieux sa responsabilité de veiller à ce que les associations d'artistes et les producteurs soient parfaitement au courant de leurs droits et responsabilités en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*. À cet égard, il mesure son rendement par la qualité et l'opportunité de ses bulletins d'information, la qualité de son site Internet, l'exactitude et l'opportunité de ses réponses aux demandes de renseignements, et l'équité et l'efficacité de ses procédures et règlements. Il doit publier au moins trois bulletins d'information par année et vérifiera la satisfaction au moyen de la rétroaction de ses clients. Son site Internet, à l'adresse http://capprt-tcrpap.gc.ca, concordera avec l'initiative du Gouvernement en direct et continuera de contenir des renseignements détaillés et à jour. Le temps de réponse maximal aux demandes de renseignements sera de deux jours ouvrables. Enfin, le Tribunal s'est doté de procédures, règlements et documents explicatifs en s'attardant à leur utilité et à leur facilité d'utilisation pour les clients. Jusqu'ici, aucun commentaire négatif n'a été reçu sur ces documents. Il continuera cependant de suivre la situation de près et apportera des changements au besoin.

Section IV : Organisation

Responsabilisation

Le Tribunal relève du Parlement par l'entremise du ministre du Travail.

Actuellement, le Tribunal se compose d'un président, d'un vice-président et de quatre autres membres. Les six membres, qui sont tous désignés à temps partiel, sont nommés par le gouverneur en conseil.

Le président est le premier dirigeant du Tribunal. Le directeur exécutif, qui relève du président, est chargé de la gestion du personnel et des activités quotidiennes du Tribunal.

Le mandat conféré par la *Loi* au Tribunal consiste à statuer sur les demandes, plaintes et autres questions dont il est saisi aux termes de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

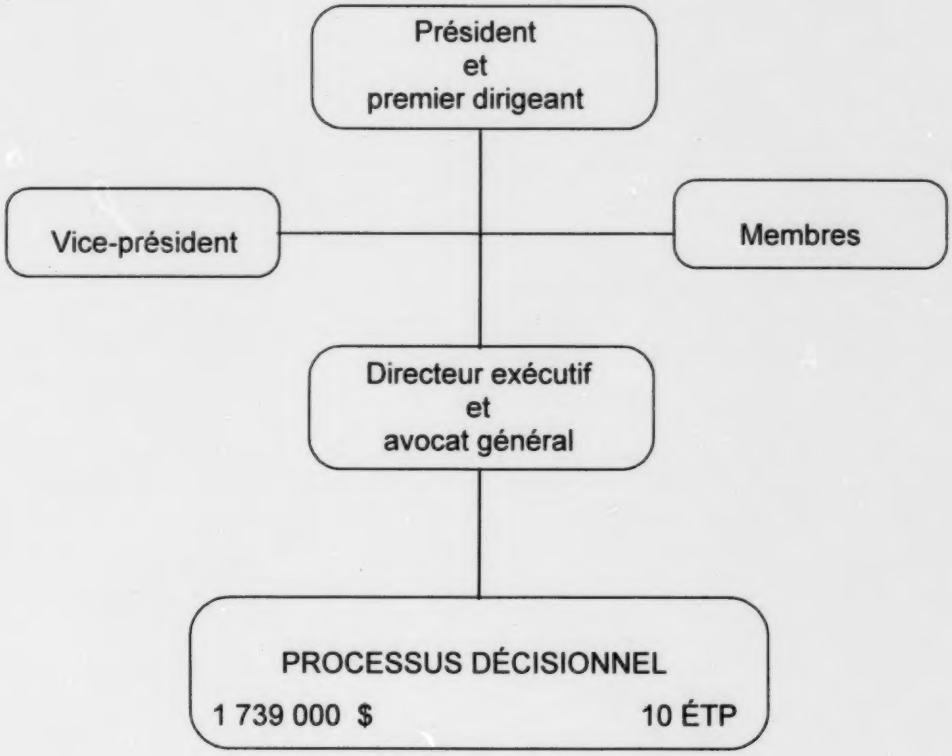

Section V : Annexes

Tableau 2 : Coût net du programme pour l'année budgétaire

(en milliers de dollars)	Total
Dépenses nettes prévues (dépenses totales du Budget principal des dépenses plus rajustements conformément au tableau des dépenses prévues)	**1 739**
Plus : Services reçus sans frais	
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)	**251**
Contributions de l'employeur aux primes du régime d'assurance des employés et dépenses payées par le SCT (hors les fonds renouvelables)	**56**
Indemnisation des victimes d'accidents du travail assurée par Développement des ressources humaines Canada	**0**
Traitements et dépenses connexes liés aux services juridiques fournis par le ministère de la Justice du Canada	**0**
	307
Moins : Recettes non disponibles	**0**
Coût net du programme pour 2002-2003	**2 046**

Loi et règlements

Loi sur le statut de l'artiste	L.C. 1992, chap. 33, telle que modifiée
Règlement sur les catégories professionnelles (Loi sur le statut de l'artiste)	DORS/99-191
Règlement concernant les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	à mettre en œuvre

Références

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
240, rue Sparks, 8e étage ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1 800 263-ARTS (2787)
Télécopieur : (613) 947-4125
Adresse électronique : tribunal.artists@ic.gc.ca
Site Internet : http://capprt-tcrpap.gc.ca

Publications

Rapport annuel – Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs et *Rapport sur le rendement – Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* (annuel) – http://capprt-tcrpap.gc.ca/pubformulair/rapports/index_f.html

Bulletins d'information – Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (plusieurs par année) – http://capprt-tcrpap.gc.ca/pubformulair/bulletins/index_f.html

Procédures du Tribunal – Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, 3e édition, février 1999 - http://capprt-tcrpap.gc.ca/pubformulair/procedtribunal/index_f.html

Loi sur le statut de l'artiste annotée, publiée par Carswell, 1999 http://www.carswell.com/law_index.asp (pour commander une copie)

Responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi*

La *Loi sur le statut de l'artiste* oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

1. régir son activité et la conduite de ses travaux par règlement administratif [par. 11(2)];
2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [par. 13(2)];
3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions [art. 16];
4. rendre des ordonnances partielles [par. 20(2)];
5. annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une affaire [par. 20(1)];
6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance pour fin d'exécution [art. 22];
7. s'assurer que les règlements des associations d'artistes sont conformes à l'art. 23;
8. recevoir copie des listes de membres des associations de producteurs déposées conformément à l'art. 24;
9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes, conformément à l'art. 25, et publier un avis de ces demandes;
10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation collective [art. 26];
11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27];
12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28];
13. tenir un registre des accréditations [par. 28(4)];
14. recevoir les demandes d'annulation d'accréditation, les étudier et statuer [art. 29];
15. trancher les questions relatives aux droits, privilèges et obligations qu'une association d'artistes peut acquérir à la suite d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30];
16. déterminer si diverses conditions contractuelles sont « plus favorables » pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [par. 33(5)];
17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties [art. 34];
18. instruire et juger les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41];
19. instruire et juger les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49];
20. instruire et juger les plaintes de pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54];
21. autoriser les poursuites [art. 59];
22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [par. 13(1)];
23. présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice [art. 61].